

## PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,  
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES

SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

Affaire suivie par Mme Françoise GIEL

☎ : 02 32 76 53 96

✉ : 02 32 76 54 60

✉ : [Francoise.GIEL@seine-maritime.pref.gouv.fr](mailto:Francoise.GIEL@seine-maritime.pref.gouv.fr)

DE/2003/20/2211

16 OCT. 2003

ROUEN, le

LE PREFET  
De la Région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'Honneur

### ARRETE

#### SA GRANDE PAROISSE OISSEL

**Objet :** Prescriptions complémentaires pour la réduction des zones d'effets des installations potentiellement dangereuses

#### VU :

Le code de l'environnement et notamment ses articles L. 511.1 et suivants,

Le décret 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

L'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les sites SEVESO,

Les différents arrêtés préfectoraux et récépissés autorisant et réglementant les activités que la SA GRANDE PAROISSE exploite dans son usine de fabrication d'engrais implantée, boulevard Dambourney à OISSEL,

Le rapport de l'inspection des installations classées du 24 juin 2003,

L'avis du conseil départemental d'hygiène du 9 septembre 2003,

#### CONSIDERANT:

Que la SA GRANDE PAROISSE exploite une usine de fabrication d'engrais et de produits chimiques

Que l'exploitant a réalisé les études de dangers portant sur la réception, le stockage et la distribution d'ammoniac d'une part, et la fabrication d'urée d'autre part, études ayant fait l'objet d'une analyse critique par un tiers expert,

Que ces études ont pour but d'obtenir une réduction significative des risques présentés par l'exploitation de la plate forme afin de pouvoir proposer un nouvel affichage des zones de dangers à retenir concernant d'une part la maîtrise de l'urbanisation et d'autre part l'élaboration du plan de secours externe à l'entreprise,

Que l'examen des scénarii d'accidents les plus graves réalisés par l'industriel et analysés par l'ISRN a en particulier montré que la mise en place de moyens de prévention et de limitation des conséquences permettait d'améliorer notablement la situation en terme de sûreté globale de fonctionnement des installations et par voie de conséquence, en matière d'affichage des zones de dangers à retenir,

Que les propositions émanant de la SA GRANDE PAROISSE de mise en place d'équipements permettant de réduire les risques à la source ou de limiter les conséquences des scénarii étudiés ont été retenus, pour l'essentiel, pour certaines installations et qu'il y a lieu de compléter ces propositions notamment pour tenir compte des recommandations du tiers expert,

Que la mise en œuvre de ces dispositions permet de proposer un nouvel affichage au 31 octobre 2003 des zones de dangers générées par la SA GRANDE PAROISSE permettant ainsi d'engager la concertation nécessaire à la redéfinition de l'occupation des sols autour du site,

Qu'il y a lieu en conséquence de faire application de l'article 18 du décret susvisé du 21 septembre 1977 modifié,

## ARRETE

### **Article 1 :**

La SA GRANDE PAROISSE, dont le siège social est La Défense 10, 4 et 8 cours Michelet à PUTEAUX, est tenue de respecter les prescriptions complémentaires ci annexées relatives à la réduction significative des zones d'effets des installations potentiellement dangereuses de son usine de OISSEL, boulevard Dambourney.

En outre l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) – parties législatives et réglementaires – du code du travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

### **Article 2 :**

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'établissement, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

### **Article 3 :**

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées et de l'inspection du travail, des services incendie et secours ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaires d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

### **Article 4 :**

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, l'exploitant pourra faire l'objet, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par la législation sur les installations classées.

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

**Article 5 :**

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux dans les formes prescrites par l'article 23.2 du décret susvisé du 21 septembre 1977 modifié.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins six mois avant la date de cessation, dans les formes prescrites par l'article 34.1 du décret susvisé du 21 septembre 1977 modifié.

**Article 6 :**

Conformément à l'article L.514.6 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir au jour où la présente décision a été notifiée.

**Article 7 :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 8 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine Maritime, le maire de OISSEL, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail et de l'emploi, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services incendie et secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de OISSEL.

Un avis sera inséré aux frais de la société dans deux journaux d'annonces légales du département.

Rouen, le 16 OCT. 2003

Le Préfet



Jean ARIBAUD

Prescriptions complémentaires annexées à l'arrêté préfectoral  
en date du

16 OCT 2003

Société GRANDE PAROISSE S.A.  
Boulevard Dambourney  
76 350 OISSEL

DISPOSITIONS À METTRE EN ŒUVRE POUR UNE RÉDUCTION  
SIGNIFICATIVE DES ZONES D'EFFETS DES SCÉNARIOS  
D'ACCIDENTS MAJEURS

pour être annexé à mon arrêté  
en date du : 16 OCT 2003  
ROUEN, le :

LE PRÉFET,

Jean ARBAUD

Article 1<sup>er</sup> : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

La Société GRANDE PAROISSE, dont le siège social est situé à La Défense 10, 4-8 cours Michelet 92 800 Puteaux, est tenue de procéder, sur les installations potentiellement dangereuses exploitées dans son usine d'Oissel, à la mise en place des dispositions décrites aux articles suivants.

Les aménagements prescrits par le présent arrêté complètent les dispositifs de prévention et de protection existants en 2002 et décrits dans les dossiers présentés par l'exploitant et intitulés :

- étude des dangers relative aux installations de réception, de stockage, et de distribution d'ammoniac de juillet 2002,
- étude des dangers relative à l'atelier de fabrication d'urée de juillet 2002, révisée en novembre 2002,
- analyse critique des études précitées, effectuée par l'IRSN et présentée dans son rapport « DES n° 537 » de décembre 2002,
- étude des dangers relative aux installations de déchargement, stockage chargement d'ammonitrate à 33,5% d'azote, de décembre 2001, complétée en février 2003.

Les autorisations d'exploiter les installations visées par le présent arrêté sont maintenues sous réserve de l'application des dispositions du présent arrêté qui se substituent aux dispositions contraires des arrêtés préfectoraux d'autorisation et récépissés de déclaration antérieurs.

*Prévention du risque inondation*

L'exploitant devra examiner les conséquences d'une éventuelle inondation du site, qui pourrait résulter de pluies diluviennes de longue durée ou d'une crue exceptionnelle de la Seine. Un rapport d'examen sera transmis à l'inspection des installations classées *avant le 31 octobre 2003*.

*Prévention du risque sismique*

L'exploitant devra vérifier que les installations potentiellement dangereuses concernées par une servitude d'utilité publique (stockages de nitrate d'ammonium en solution chaude notamment) résistent bien au séisme ainsi défini : séisme majoré de sécurité (SMS), toutefois, pour la zone O, l'industriel peut, sans déterminer le SMS, utiliser un spectre de réponse standardisé calé à une accélération de 1,5 m/s<sup>2</sup> à fréquence infinie. Le rapport afférent à ces vérifications sera transmis à l'inspection des installations classées *avant le 31 octobre 2003*.

## ***Prévention des risques (toxique, thermique, explosion...) pour l'intervention du personnel***

Tout personnel intervenant sur un incident ou un accident affectant les installations doit être équipé des moyens appropriés de protection et des matériels d'investigation nécessaires pour permettre une mise en sécurité des installations dans les meilleurs délais.

### ***Prévention du risque explosion par l'ammoniac***

Les installations électriques sont réalisées, exploitées et entretenues conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Tous les appareils comportant des masses métalliques sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art; elle est distincte de celle du paratonnerre et la valeur de résistance de terre est maintenue inférieure aux normes en vigueur.

L'exploitant vérifie qu'il a bien pris toutes les dispositions nécessaires (matériels antidéflagrants...) à l'élimination des sources d'inflammation dans les milieux semi-confinés tels que la cuvette de rétention des réservoirs de stockage d'ammoniac et les fosses des pompes d'ammoniac notamment.

Les justificatifs en matière de définition des zones à atmosphère explosive et de conformité des matériels et équipements sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

## **Article 2 : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES**

### ***Article 2.1 : Stockage d'ammoniac moyenne pression constitué des réservoirs cylindriques horizontaux R 101 A et R 101 B:***

- 2.1.1 La capacité maximale du stockage moyenne pression constitué par les réservoirs R101A et R101 B est limitée à **45 tonnes**, l'un des réservoirs pouvant être chargé à la capacité maximale de **45 tonnes**, l'autre réservoir restant sous ciel gazeux.
- 2.1.2 Pour chaque période de permutation des réservoirs, la capacité maximale instantanée de chaque réservoir ne devra pas dépasser **45 tonnes** d'ammoniac. Les périodes de transfert n'excéderont pas 24 heures.
- 2.1.3 L'exploitant conservera pendant au moins un an l'ensemble des enregistrements permettant de s'assurer du respect des présentes dispositions.
- 2.1.4 L'utilisation des réservoirs dans des conditions autres reste soumis à l'accord préalable de l'inspection des installations classées, sauf cas de force majeure nécessitant l'information dans les plus brefs délais de l'autorité préfectorale.
- 2.1.5 Les réservoirs seront *avant le 31 octobre 2003* entourés d'un mur de protection en béton suffisamment résistant et de hauteur appropriée pour assurer une protection physique efficace des réservoirs et de leurs accessoires à l'égard des chocs et des projectiles éventuels

- 2.1.6 La protection ci-dessus visée devra assurer en même temps une rétention des stockages en limitant la surface d'une éventuelle flaque d'ammoniac liquide à 320 m<sup>2</sup> environ. A ce titre, la rétention devra résister à la flaque d'ammoniac liquide (pressions statique et dynamique, température...).
- 2.1.7 L'exploitant étudiera la possibilité de réduire l'évaporation en cas de fuite au droit du stockage (rideau d'eau, bâche...). Le rapport relatif à cette étude technico-économique sera adressé à l'inspection des installations classées avant le **31 décembre 2003**.
- 2.1.8 Les équipements de sécurité installés sur la canalisation de soutirage d'ammoniac liquide de chaque réservoir comprennent :
- Un clapet interne limiteur de débit, à fermeture automatique dès que ce dernier dépasse 45 t/h,
  - Une vanne de sectionnement automatique, à fermeture rapide, à sécurité positive, montée au plus près de la paroi du réservoir, la fermeture de cette vanne sera asservie au franchissement d'un seuil de concentration d'ammoniac en cuvette de rétention, ou à une chute de pression dans la tuyauterie de soutirage,
  - Une vanne manuelle,
  - Des pressostats agissant en cas de baisse de pression sur la tuyauterie de vidange, sur la fermeture automatique de la vanne de sectionnement.
- 2.1.9 Trois capteurs de détection d'ammoniac adaptés à la spécificité du rejet seront *avant le 31 octobre 2003* disposés en cuvette, et agiront avec une logique 2/3 sur la fermeture des vannes de sectionnement automatique en cas de détection.
- 2.1.10 Une alarme de pression basse par réservoir, associée à un dispositif de mesure de la pression dans les réservoirs, sera installée *avant le 31 octobre 2003*.
- 2.1.11 L'exploitant mettra en place *avant le 31 octobre 2003* une détection d'ammoniac avec alarme sur la cheminée de rejet des effluents issus du traitement de l'ammoniac.
- 2.1.12 Préalablement à la première remise en service intervenant après la notification du présent arrêté, il sera procédé aux vérifications suivantes :
- il n'y a pas eu, depuis la construction, d'évolution défavorable pour la sécurité sur les points suivants :
    - stabilité et comportement local du sol (possibilité de tassements différentiels sous certains pieds des réservoirs),
    - solidité des fondations dans lesquelles les pieds des réservoirs sont ancrés,
    - solidité des pieds des réservoirs,
  - Les piquages des tuyauteries de soutirage des réservoirs et les portions de tuyauteries de soutirage allant des piquages aux vannes automatiques à fermeture rapide résistent bien à un mouvement du sol ou à un choc violent,
  - La situation des réservoirs et de leurs équipements est, aux plans administratif et technique, conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 et des textes pris en application.

## Article 2.2 : *Canalisation véhiculant l'ammoniac depuis le site de Grand-Quevilly:*

2.2.1 Le trajet aérien de la canalisation d'amenée d'ammoniac depuis le site GRANDE PAROISSE de Grand-Quevilly sera *avant le 31 octobre 2003* supprimé par enterrement complet de la conduite, jusqu'à la fosse des pompes.

2.2.2 Une vanne de sectionnement à fermeture automatique sera installée sur la canalisation, juste à son débouché en fosse des pompes. La fermeture de cette vanne sera commandée par le dispositif de détection d'un écart entre les débits au départ (Grand-Quevilly) et à l'arrivée (Oissel) de la canalisation, ou par la détection d'une chute de pression dans la canalisation, en aval de la vanne, ou par l'activation d'un arrêt d'urgence en local, ou en salle de contrôle.

Une détection de chute de pression sera installée dans la canalisation, juste après la vanne et avant le réservoir.

La vanne de sectionnement et la conduite en sortie de terre devront être efficacement protégées à l'égard des chocs.

2.2.3 Deux capteurs de détection d'ammoniac seront *avant le 31 octobre 2003* disposés dans les fosses communicantes « pomperie et arrivée pipe », et agiront sur une alarme reportée en salle de contrôle.

## Article 2.3 : *Atelier de fabrication d'urée :*

2.3.1 Les témoins de fuite disposés sur l'enveloppe multi-parois du réacteur de synthèse devront être reliés à une détection de fuite. Celle-ci devra faire l'objet d'un contrôle, avec enregistrement, au moins une fois par quart.

2.3.2 Une protection de type bardage épais et résistant sera disposée tout autour du réacteur, sur toute sa hauteur *avant le 31 octobre 2003, ou, en cas d'arrêt de l'atelier, avant tout redémarrage de ce dernier intervenant après cette date* ; cette protection aura essentiellement pour fonction de casser un éventuel jet impactant en cas de brèche sur la paroi et de disperser les gaz dans plusieurs directions.

Avant mise en œuvre de cette protection, une étude technico-économique relative à sa conception et à son dimensionnement sera adressée à l'inspection *dès notification du présent arrêté.*

2.3.3 Toutes les tuyauteries reliées au réacteur feront l'objet *avant le 31 octobre 2003*, dans le cadre des opérations de requalification périodique, de vérifications approfondies permettant d'évaluer le coefficient de sécurité présenté par ces équipements. Ce rapport sera adressé sitôt les vérifications effectuées à l'inspection des installations classées.

2.3.4 L'exploitant étudiera la possibilité technico-économique d'installer, au plus près de la paroi du réacteur, des vannes automatiques à sectionnement rapide, sur l'ensemble des tuyauteries reliées au réacteur. Cette étude sera remise à l'inspection *avant le 31 octobre 2003*. Cette étude, associée au rapport relatif à la vérification des tuyauteries visée à l'article précédent, devra si nécessaire proposer des aménagements conduisant à une amélioration de la situation en termes de niveau de sûreté des installations.

## **Article 2.4 : Magasin de stockage d'ammonitrates:**

- 2.4.1 Sous réserve des dispositions reprises ci-après, le magasin de stockage de 20 000 tonnes de capacité d'engrais simples solides à base de nitrate correspondant aux spécifications de la norme NF U 42-001 **satisfait à l'ensemble des prescriptions techniques de l'arrêté ministériel du 10 janvier 1994** relatif aux conditions d'implantation et aux règles d'aménagement des dépôts d'engrais soumis à autorisation au titre de la rubrique n° 1331 de la nomenclature.
- 2.4.2 Pour justifier de la conformité réglementaire susvisée, l'exploitant doit observer **pour le 31 octobre 2003 au plus tard** les dispositions suivantes :
- article 6 de l'A.M. du 10/1/94 : l'exploitant doit pouvoir justifier sur la base de la production d'un rapport d'expert de l'équivalence de conformité des hublots de type skydome associés aux ventilateurs d'extraction, aux prescriptions concernant l'évacuation des fumées d'incendie ;
  - article 8 de l'A.M. du 10/1/94 : Les issues de secours doivent être mises en conformité (signallement, commande d'ouverture... ) ;
  - article 9 de l'A.M. du 10/1/94 : La séparation des tas doit être visible sur la paroi extérieure par un repère clairement identifié ;
  - article 11 de l'A.M. du 10/1/94 : L'interrupteur général de l'alimentation électrique doit être implanté à l'extérieur du magasin, à proximité d'une issue de secours ;
  - article 18 de l'A.M. du 10/1/94 : Une procédure fixe les consignes spécifiques à observer pour l'arrêt, les travaux d'entretien et de réparation, le nettoyage de l'engin de manutention dénommé gratteur ;
  - article 19 de l'A.M. du 10/1/94 : Une procédure fixe les consignes spécifiques à observer pour le nettoyage du magasin (sol, allées...). La fréquence de vidange totale du magasin en vue du nettoyage du sol ne devra pas être supérieure à un an. Cette fréquence pourra être augmentée si l'exploitant est en mesure de démontrer que le vieillissement de la couche compacte d'engrais nécessaire au fonctionnement de l'engin de manutention n'a pas d'impact sur la sensibilité à la détonation dudit matériau

## **Article 3 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX PARAMÈTRES IMPORTANTS POUR LA SÉCURITÉ**

### **Article 3.1 : Définition des fonctions et des équipements IPS**

Sont appelées fonctions I.P.S. (Importantes Pour la Sécurité), les fonctions mises en place pour la prévention, la maîtrise et la lutte contre les accidents potentiellement graves vis à vis des personnes ou de l'environnement et dont l'efficacité et la fiabilité sont importantes pour la sécurité. Les fonctions I.P.S. sont distinctes des fonctions de conduite et de surveillance mises en place pour l'exploitation des installations en temps normal.

Ces fonctions I.P.S. comprennent notamment :

- la détection des dérives ou des dysfonctionnements qui placeraient les installations en situation dangereuse ou susceptible de le devenir vis-à-vis des personnes ou de l'environnement.
- les actions correctives à mettre en place suite à la détection d'une dérive d'un paramètre ou d'un dysfonctionnement d'un équipement susceptibles de placer les installations en situation dangereuse ou susceptible de le devenir vis-à-vis des personnes ou de l'environnement.

L'exploitant établira la liste des fonctions I.P.S. des installations potentiellement dangereuses présentes sur l'ensemble du site.

L'exploitant définira la liste des équipements I.P.S. (ou ensembles d'équipements I.P.S.) nécessaires pour assurer chaque fonction I.P.S.

Cette liste comprendra notamment les types d'équipements I.P.S. suivants :

- l'ensemble des appareillages et liaisons des systèmes de mise en sécurité tels que : alarmes, détections, circuits de commande, vannes de sectionnement...
- l'ensemble des éléments constitutifs des systèmes de neutralisation et de destruction des gaz tels que : alarmes, détections, circuits de commande, ventilation, tour d'abattage.
- l'ensemble des dispositifs nécessaires à la vérification de la bonne réalisation des fonctions I.P.S.

Les listes Fonctions I.P.S. et Equipements I.P.S. sont établies par l'exploitant, sous sa responsabilité, à partir notamment des Etudes de Dangers actualisées relatives aux installations

## **Article 3.2 : *Dispositions constructives et d'exploitation***

### **3.2.1 Conception**

Les équipements I.P.S. seront de conception éprouvée et leur domaine de sécurité de fonctionnement sera connu par l'exploitant

### **3.2.2 Utilisation des équipements I.P.S.**

Les équipements I.P.S. disposeront d'une protection suffisante pour l'environnement dans lequel ils se trouvent (conditions de température, de pression, d'ambiance spécifique au site).

Les équipements I.P.S. dont il est démontré (notamment par les études de danger) qu'il est nécessaire de disposer de la connaissance de leur état final (marche-arrêt, ouvert fermé...), donneront lieu au report de l'information correspondante en salle de contrôle.

Les systèmes nécessaires à la réalisation des fonctions I.P.S. seront indépendants des systèmes de conduite des installations et n'auront pas de mode commun de défaillance, sauf impossibilité technique justifiée. Dans ce dernier cas, la défaillance du mode commun au système {conduites des installations} et au système {contrôle-réalisation des fonctions I.P.S.}, entraîne la mise en position de sécurité de l'installation ou partie de l'installation concernée.

L'exploitant définira par consigne la conduite à tenir en cas d'indisponibilité ou de maintenance de chacun des équipements I.P.S

### **3.2.3 Entretien des équipements I.P.S.**

Les équipements I.P.S. seront régulièrement entretenus et leur fonctionnement normal sera testé dans les conditions requises, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant, et/ou sauf risque supplémentaire pour l'installation. Chaque test sera consigné avec les observations relevées dans des registres ou autres supports tenus à disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Les opérations de contrôle, de maintenance et de test des équipements I.P.S. sont réalisées suivant des procédures pré-établies

### **Article 3.3 : *Maîtrise des fonctions importantes pour la sécurité***

La maîtrise des fonctions I.P.S. sera assurée dans le cadre de la mise en œuvre du système de gestion de la sécurité prévu par l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs.

Cette organisation portera notamment sur :

- la mise en place et le respect de procédures de gestion des équipements I.P.S. de manière à assurer le respect des articles 3.1 et 3.2 du présent arrêté, pour les installations ou partie d'installations dangereuses ou susceptibles de le devenir vis à vis des personnes et de l'environnement,
- la mise en place et le respect d'une procédure, visant à analyser les incidents et anomalies de fonctionnement des fonctions I.P.S.,
- la maîtrise des interventions pour travaux et maintenance des équipements I.P.S. (ex par la mise en place d'un système d'habilitation des entreprises sous traitantes).

### **Article 3.4 : *Réalisations***

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent à l'ensemble des installations du site de la GRANDE PAROISSE à OISSEL.

L'exploitant présentera *avant le 29 février 2004* à l'Inspection des Installations Classées, un document de synthèse sur la mise en place de l'organisation demandée à l'article 3.3 du présent arrêté.

### **Article 4 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX OPÉRATIONS D'ENTRETIEN ET DE CONTRÔLE DES ÉQUIPEMENTS AUTRES**

Les installations pouvant être à l'origine d'incident ou d'accident ainsi que les moyens de surveillance, de prévention, de protection et d'intervention font l'objet de vérifications et d'entretiens aussi nombreux que nécessaires afin de garantir leur efficacité et fiabilité.

Les opérations correspondantes sont programmées et effectuées sous la responsabilité de l'exploitant.

Les équipements sous pression (capacités, canalisations, accessoires...) sont réglementés par l'arrêté ministériel du 15 mars 2000.

Des plans d'inspection seront établis pour les appareils soumis ainsi que pour les équipements identifiés dans l'étude des dangers ou par l'analyse du tiers expert comme pouvant avoir une incidence notable sur le degré de sécurité des installations.

Les canalisations de transport de fluides dangereux, polluants ou toxiques doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité, et formalisés au travers des plans d'inspection ci-dessus visés

Le cheminement de l'ensemble des canalisations doit être porté sur des plans tenus à jour et elles doivent être repérées in situ conformément aux règles en vigueur.

Toutes dispositions sont prises pour préserver l'intégrité des canalisations vis-à-vis des chocs et contraintes mécaniques diverses.

## Article 5 : ZONES DE DANGERS

Deux zones de dangers désignées Z1 (effets létaux pour les personnes) et Z2 (effets irréversibles pour la santé) résultant de l'exploitation des installations de la plate-forme de la société GRANDE PAROISSE à OISSEL sont définies tant pour la maîtrise de l'urbanisation que pour la définition des plans d'urgence en référence aux études visées à l'article 1<sup>er</sup> des présentes prescriptions

Ces zones sont définies sans préjudice des règlements applicables en matière d'urbanisme, par une distance à la périphérie des installations concernées, conformément aux indications figurant au tableau et sur les cartes joints en annexes au présent arrêté.

Ainsi, à compter du 31 octobre 2003, les nouvelles distances d'effets à prendre en compte sont les suivantes :

DISTANCES D'EFFETS	ZONE DES EFFETS LETAUX Z1	SCENARIO CORRESPONDANT	ZONE DES EFFETS IRREVERSIBLES Z2	SCENARIO CORRESPONDANT
Maîtrise de l'urbanisation	400 m (effet toxique)	Déchirure d'un bac de NASC et décomposition (effet toxique).	2000 m (effet toxique)	Rupture du plus gros piquage du réacteur de synthèse d'urée
Définition du plan particulier d'intervention (PPI)	843 m (surpression)	Détonation de 10 % de la masse totale stockée dans le magasin d'ammonitrates	3600 m (effet toxique)	Rupture brutale d'un réservoir de stockage d'ammoniac chargé à 45 tonnes.

### *Vocation souhaitable de chacune des zones en terme d'urbanisme et de destination :*

**ZONE Z1 :** Cette zone ne devrait pas avoir vocation à la construction ou à l'installation d'autres locaux nouveaux habités ou occupés par des tiers ou de voies de circulation nouvelles autres que ceux ou celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation des installations industrielles. Au sein de cette zone il conviendrait de ne pas augmenter le nombre de personnes présentes par de nouvelles implantations, hors de l'activité engendrant cette zone, des activités connexes, des industries mettant en oeuvre des produits ou procédés de nature voisine et à faible densité d'emploi.

**ZONE Z2** : Cette zone ne devrait pas avoir vocation à la construction ou à l'installation de nouveaux établissements recevant du public, immeubles de grande hauteur, aires de sport ou d'accueil du public sans structures, des terrains de camping ou de stationnement de caravanes, ou de nouvelles voies à grande circulation dont le débit est supérieur à 2000 véhicules/j ou de voies ferrées ouvertes au transport des voyageurs. Au sein de cette zone, il conviendrait de limiter l'augmentation du nombre de personnes générée par de nouvelles implantations.

### Article 6 : DÉLAIS D'APPLICATION (rappel):

Les présentes prescriptions sont applicables *dès la notification du présent arrêté*, sauf en ce qui concerne les dispositions reprises ci-dessous qui doivent être appliquées au plus tard aux dates suivantes :

Référence de l'article	PRESCRIPTION	Échéance
1 <sup>er</sup>	Examen du risque inondation	31/10/2003
1 <sup>er</sup>	Vérification de la prise en compte du risque sismique	31/10/2003
2.1.5	Protection et mise sur rétention des réservoirs d'ammoniac	31/10/2003
2.1.7	Étude sur la réduction de l'évaporation en cas de fuite d'ammoniac	31/12/2003
2.1.8	Équipements de fermeture sous réservoirs ammoniac	31/10/2003
2.1.9	Détection ammoniac en cuvette des réservoirs	31/10/2003
2.1.10	Détection pression basse sur réservoir ammoniac	31/10/2003
2.1.11	Détection ammoniac sur rejet de l'installation de traitement	31/10/2003
2.1.12	Vérification situation réservoirs d'ammoniac et leurs équipements	Avant remise en service
2.2.1	Enterrement de la canalisation d'amenée d'ammoniac depuis Grand-Quevilly	31/10/2003
2.2.3	Détection ammoniac en fond de cuvette de la pomperie	31/10/2003
2.3.2	Protection du réacteur de synthèse d'urée	31/10/2003
2.3.3	Vérifications approfondies sur tuyauteries reliées au réacteur	31/10/2003
2.3.4	Étude sur vannes de sectionnement automatique des tuyauteries du réacteur d'urée	31/10/2003
2.4.2	Conformité du magasin de stockage d'ammonitrate	31/10/2003
3.4	Remise d'une synthèse sur mise en place EIPS	29/02/2004

---0000000---